

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPI

Centre Administratif
17 Av du Bourg BP 592
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2024 Is071 T3
Code AIOT : 0053800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement CAPI implanté 605, chemin de Traffeyère RD124 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPI STEP ET COMPOSTAGE OUEST 605, chemin de Traffeyère RD124 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- CAPI - Centre Administratif 17 Av du Bourg BP 592 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0053800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CAPI est l'exploitant connu pour cet établissement. Elle en supervise le fonctionnement tout en sous traitant la gestion du site à la SEMIDAO qui assure la bonne exploitation de la structure au quotidien.

Le personnel est composé de deux ETP sur l'activité compostage et un ETP réparti entre la STEP et l'unité de Compostage. Un responsable du site (STEP et compostage) supervise les activités.

Le site est certifié ISO 14 001.

Le site de compostage traite les boues de la station « Traffeyère » mélangées à des déchets verts fournis par les déchetteries de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

La production est référencée NFU 44-095. Elle est épandue sur des terres agricoles destinées aux cultures et maraîchage et distribuée en libre service à des particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3 annexe	Demande d'action corrective	3 mois
2	Information avant réalisation	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 9	Demande d'action corrective	immédiat
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 2.4.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Configuration du site	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 1.2 annexe	Sans objet
4	Limite de site	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 7.1.1 annexe	Sans objet
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 8.5	Sans objet
6	Produits finis	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 8.14	Sans objet
7	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 7.5	Sans objet
10	Analyses des Rejets	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 2.4.4.3	Sans objet
11	contrôle odeurs	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 27 -3.5 et 3.6	Sans objet
12	Nuisance sonore	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un PAC devra être déposé pour prendre en compte une évolution de volume de l'activité.

La définition de la rubrique 2170 comprend les activités de fabrication de matières fertilisantes ou de supports de culture (MFSC) élaborés par des procédés autres que le compostage. Or il semble que la rubrique 2780 « compostage » qui n'existait pas lors de la création du site, soit mieux appropriée pour l'activité du site, l'exploitant doit se positionner sur son classement dans la nomenclature.

Il est rappelé que l'exploitant doit déclarer au Préfet toute modification apportée au site. Les caractéristiques de l'équipement de filtration devront être fournies à posteriori.

L'exploitant devra fournir la date d'intervention de l'électricien venant corriger les non conformités notamment sécuritaire (éclairage de sécurité).

Un panneau indiquant la vanne à fermer en cas de sinistre devra être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3 annexe**Thème(s) :** Situation administrative, Mise à jour des rubriques**Prescription contrôlée :**

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime
Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques	12 t / jour	2170.1	A
Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	1 500 m ³	2171	D
Broyage, concassage, criblage, ensilage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques.	422 kW	2260.2	D

A : autorisation,
(*) D : déclaration,

Constats :

Non conforme :

L'activité de compostage a progressé passant à une moyenne de fabrication de 33,7t/j .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un PAC devra être déposé pour prendre en compte une évolution de l'activité.

La définition de la rubrique 2170 comprend les activités de fabrication de matières fertilisantes ou de supports de culture (MFSC) élaborés par des procédés autres que le compostage. Or il semble que la rubrique 2780 « compostage » qui n'existait pas lors de la création du site, soit mieux appropriée pour l'activité du site, l'exploitant doit se positionner sur son classement dans la nomenclature.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Information avant réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 9
Thème(s) : Autre, Modification
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation. [...]
Constats : Non conforme : Une unité de filtration a été installée en 2018 sans information préalable au Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que l'exploitant doit déclarer au Préfet toute modification apportée au site. Les caractéristiques de l'équipement devront être fournies à posteriori.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Configuration du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 1.2 annexe
Thème(s) : Autre, Situation
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une superficie totale de 8 250 m ² de terrain et comprend les principales installations suivantes (voir plan de masse joint en annexe 1) : Fabrication de compost : Une aire de réception des déchets verts et une de stockage; Un broyeur des déchets verts ; Une aire de stockage des déchets verts broyés; Une aire de stockage des boues ; Une aire de mélange des boues avec les déchets verts ; Une aire de criblage du compost ; Une aire de stockage et de maturation ; Une aire de stockage des refus de criblage ; Deux aires de stockage et de maturation du compost des boues. Un pont bascule automatique.
Constats : Conforme: L'installation comprend : - une aire de réception des déchets verts avec à proximité pour le tri, une benne pour les souches ou les troncs de sections trop importantes et une aire de stockage de broyage et d'attente ; - cinq cases de fermentation en bâtiment fermé ; - deux aires de maturation séparées en bâtiment semi-fermé ; - une aire de criblage et une aire de stockage des refus ; - trois aires couvertes de compostage stabilisé avant expédition ; - un pont bascule pour une pesée à l'entrée du circuit des véhicules. Les boues arrivent par conduite forcée de la STEP dans un conteneur tampon avant mélange. Sous bâtiment des bols de préparation reçoivent 1/3 de déchets verts, de boues et de refus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limite de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 7.1.1 annexe
Thème(s) : Autre, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le périmètre des installations sera clôturé sur une hauteur de 2m.
Constats : Conforme : L'ensemble du site est fermé par un grillage et l'accès se fait par des grilles s'ouvrant à la demande. Les équipements de défense incendie sont disposés aux différents points sensibles du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 8.5 annexe
Thème(s) : Risques chroniques, prévention pollution
Prescription contrôlée : 8.5.1 - Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes : • matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus des jardins et des espaces verts, paille...) ; • boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'ANNEXE I du présent arrêté. 8.5.2 - Les boues ne pourront provenir que de la station d'épuration dite de « Traffeyère » située à proximité des installations. 8.5.3 - D'autres déchets non explicitement listés pourront être admis sous réserve que leurs caractéristiques physico-chimiques soient comparables aux déchets précités et après autorisation par arrêté complémentaire pris selon la procédure prévue à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.
Constats : Conforme : Le site reçoit les boues d'épuration de Traffeyère et des déchets verts des déchetteries du Syndicat Mixte Nord Dauphiné et Espaces verts du Sud Est. En 2023 le site a reçu 12313.82 t de produits entrants dont 7382.6t de boue et 4931.22t de déchets verts. Cela représente une moyenne de traitement de 33,7t/j . Les boues réceptionnées sont analysées une fois par mois suivants les paramètres de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2007. Pour l'année 2023 aucune limite réglementaire n'a été dépassée sur les 12 analyses pour les éléments traces métalliques retenus (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) et sur les 6 analyses pour les composés traces organiques (7PCB, HAP Fluoranthène, HAP benzo (b) fluoranthène, HAP benzo (a) pyrène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 8.14 annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques compost
Prescription contrôlée : 8.14.1 - Le compost fabriqué par mélange de déchets verts et de boues de station d'épuration ne pourra être épandu que dans le cadre de plans d'épandage établis au préalable et validés par l'administration compétente ou dans le cadre des dispositions de la norme NF U 44-095. 8.14.2 - L'exploitant devra s'assurer du respect de cette règle en se faisant adresser un écrit du donneur d'ordre justifiant des références du plan d'épandage correspondant. 8.14.3 - L'exploitant devra s'assurer, au préalable à tout épandage, par des analyses systématiques, que le compost élaboré respecte les exigences de qualité imposées par chaque plan d'épandage. 8.14.5 - Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Conforme : Le site fabrique une dizaine de lots de compost par an. 11 lots de compost ont été évacués auprès de 8 agriculteurs ou de particuliers entre décembre 2022 à janvier 2024 représentant 2960,69t. Pour l'année 2023, la quantité totale de 2888,82t a été certifiée conforme à la norme NFU 44095 et conforme à l'arrêté du 08/01/1998 . Les recherches ont concerné des analyses sur les inertes et impuretés, sur les ETM, sur les CTO, sur la microbiologie et la valeur agronomique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 7.5 annexe
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m ² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils devront faire l'objet des contrôles annuels prévus par les textes. La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un débit d'eau de 60 m ³ /h pendant 2 heures. Un exemplaire du rapport de contrôle sera transmis simultanément à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.
Constats : Conforme: Les 58 extincteurs de l'ensemble du site ont été contrôlés par la société EUROFEU le 12/09/2024. Des fiches réflexes ont été élaborées pour la gestion en cas de déversement accidentel, en cas d'incendie et d'obturation des réseaux.

Non conforme :

Les aires extérieures disposent de deux poteaux incendie sur la même colonne. L'exploitant ignore le débit fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu de s'informer auprès du gestionnaire du réseau d'eau du débit fourni pour les deux poteaux disposés sur le site.

Par mail du 5 novembre 2024, l'exploitant a fait parvenir le rapport de contrôle des mesures de débits des poteaux incendie respectivement de 188 et 146m³ établi le 31 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 7.4 annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats :

Non Conforme :

Le dernier contrôle électrique a été fait le 16/01/2024. Il présente 7 anomalies nouvelles devant être corrigées durant l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir la date d'intervention de l'électricien venant corriger ces non conformités notamment sécuritaires (éclairage de sécurité)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 2.4.5 annexe

Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le site devra disposer d'un stockage minimum de 120 m³ disponible en permanence.

Constats :

Conforme :

Les trois cuves en plastique dur (acide, soude, javel) de 2500l chacune sont semi-enterrées sur rétention ouverte à l'intérieur d'un hangar et une aire de rétention extérieure en cas de

déversement accidentel lors du dépotage est prévue. Une vanne de maillage d'accès au réseau de la STEP est actionnée lors du remplissage des cuves.

Un bassin de rétention couvert et semi-enterré de 145 m³ est disponible pour les eaux d'extinction incendie à proximité du hangar de fermentation. Une vanne de maillage peut être actionnée pour obstruer l'accès au réseau d'assainissement. Un contrôle et une vidange éventuelle sont assurés une fois par an.

Non conforme:

Bien que les procédures soient accessibles sur ordinateur par le personnel, un panneau indicateur à proximité de la vanne d'obstruction peut faciliter l'accès par une personne extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre un panneau indiquant la vanne à fermer en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Analyses des Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 2.4.4.3 annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents avant station

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles seront préférentiellement recyclées pour assurer le taux d'humidité nécessaire aux phases de fermentation de la fabrication du compost.

Ces eaux excédentaires seront rejetées dans le système d'assainissement collectif communal d'eaux usées dites de « Traffeyère ».

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de stockage des déchets... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet à la station d'épuration dite de « Traffeyère ».

En application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif fera l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public et lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites en concentration sur un échantillon représentatif du rejet journalier (24 heures) imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

Paramètres	Normes	Valeurs limites
pH	NFT 90 008	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C	600 mg/l
MEST	NFT 90-105	
DBO5	NFT 90-103	
DCO	NFT 90-101	

Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	50 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	NFT 90-023	

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites en concentration sur un échantillon représentatif du rejet journalier (24 heures) ne dépassent pas :

Paramètres	Normes	Valeurs limites
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	10 mg/l
Plomb	ISO 11 885	0,5 mg/l
Chrome VI	ISO 11 885	0,1 mg/l
Cuivre	ISO 11 885	0,5 mg/l
Zinc	ISO 11 885	2 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux industrielles seront éliminées conformément aux dispositions du titre relatif à la prévention de la pollution par les déchets

Constats :

Conforme :

Les prélèvements d'eau ont représenté 4245m³ en 2023 contre 2896m³ en 2022 et déjà 18 881m³ en 2024. (erreur de relevé)

Une analyse annuelle des eaux de ruissellement est effectuée pour s'assurer de leur conformité de rejet au milieu naturel.

Le reste des rejets provenant de l'eau collectée en sortie de clarificateur de la STEP est utilisé sur le site de compostage ou remis en tête de station pour traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : contrôle odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 3.5 et 3.6 annexe
Thème(s) : Risques chroniques, odeur
Prescription contrôlée : Article 3. 5: Concentration d'odeur La concentration d'odeur en limite de propriété du site sera inférieure ou égale à 600 UO/m ³ . Article 3. 6: Contrôles périodiques Les points de mesures sont au nombre de trois. Les points de mesures seront positionnés en limite Nord, Sud et Ouest du site. Trois contrôles seront réalisés durant la première année à compter de la notification du présent arrêté puis les contrôles seront réalisés à une fréquence semestrielle. Les contrôles réalisés lors de la première année s'effectueront aux trois périodes suivantes: février-mars, juin-juillet, septembre-octobre. Un rapport de synthèse sur la campagne des mesures effectuées lors de la première année sera transmis à l'inspecteur des installations avant le 1 ^{er} décembre 2007. Après un délai de 3 ans, soit 7 mesures réalisées, la fréquence des contrôles périodiques pourra

être allégée sur la demande motivée de l'exploitant et après accord de l'inspecteur des installations classées.

Le choix par l'exploitant du laboratoire pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les concentrations d'odeur seront mesurées selon la norme EN 13725

Constats :

Le contrôle olfactif du premier semestre à l'extérieur du site a été réalisé le 21/08/2024 en trois points en limite de propriété selon la norme NF EN 13725. La concentration d'odeur est bien inférieure à la valeur limite imposée de 600 UO/m³ et correspond à des odeurs très peu persistantes. Le second contrôle du 7/10/2024 transmis par mail du 31/10/2024 est lui aussi conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 5.6 annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention bruit

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié pour les périodes visées au tableau de l'article 5.4.

La prochaine campagne de mesures devra être réalisée 6 mois au plus tard après la mise en fonctionnement des installations.

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non respect des normes ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à garantir le respect des niveaux limites et l'émergence indiquée ci-dessus. Une nouvelle campagne sera réalisée pour confirmation des résultats des moyens mis en œuvre.

Le cas échéant, des contrôles de niveaux acoustiques supplémentaires pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Constats :

Le dernier contrôle sonore de l'installation a été réalisé le 8 décembre 2023. Il a montré que les mesures effectuées en un point en zone à émergence réglementée et en trois points en limite de propriété respectent les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

